N°. 756. Bulletin des Lois, N.° 220.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant le transport des Lettres et Journaux par toute autre voie que celle de la poste.

Du 7 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, considérant que l'intention qu'il avait eue, par son arrêté du 2 nivose an VI, (1) concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que par celle de la poste, d'assurer l'exécution des

---

(1) *Arrêté du Directoire exécutif, qui défend aux entrepreneurs de voitures libres, de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques.*

Du 2 Nivose an VI. (Bulletin N°. 170.)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale:

Considérant que la faculté illimitée que s'attribuent les entrepreneurs des voitures libres, de transporter toute espece de correspondances, favorise des communications clandestines et alarmantes pour la tranquillité publique;

Considérant que ce mode de transport est contraire aux droits attribués à l'administration des postes par les lois et les règlemens concernant cette partie, notamment par la loi du 24 août 1790, et par l'arrêt du conseil du 18 juin 1681, maintenu provisoirement par la loi du 20 septembre 1792, lequel autorise la visite des voitures de beurriers, rouliers et autres, et condamne les porteurs de lettres et autres papiers à trois cents livres d'amende,

Arrête:

Article premier.

En conformité de la loi du 24 août 1790, portant, article IV, qu'aucuns entrepreneurs

lois antérieurement rendues à ce sujet, notamment de celles des 24 août 1790, et 20 septembre 1792, n'a point été remplie; que les avis qu'il reçoit de toutes parts, prouvent que ces lois sont ouvertement violées, et son arrêté du 2 nivose absolument sans exécution; qu'un tel état de choses indépendamment de ce qu'il accuserait la surveillance et l'activité du Gouvernement s'il pouvait subsister plus long-temps, occasionne une perte considérable sur le produit à attendre des postes aux lettres; et qu'il entraîne l'inconvénient plus grave encore de favoriser les correspondances clandestines et criminelles,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté du 2 nivose an VI, sont, en tant que de besoin, renouvellées; il est en conséquence expressément défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport de lettres, paquets et papiers du poids d'un kylogramme ou de deux livres et au-dessous, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

II. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de

---

de voitures de transports libres ne pourront se charger d'aucune lettre ni papiers, autres que ceux ceux relatifs à leur service personnel et particulier, ou les sacs de procès, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, de se charger du port des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques.

II. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales et bureaux centraux, sont autorisés à faire ou faire faire dans les établissemens desdites voitures, et par-tout où il sera nécessaire, toutes visites indispensables pour assurer l'exécution de la loi.

III. En conformité des dispositions du réglement sur cette matière, en date du 18 juin 1681, confirmé par la loi du 24 décembre 1790, les contrevenans seront poursuivis pour être condamnés à 300 liv. d'amende par chaque contravention.

IV. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme, *Signé* P. BARRAS, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

deux livres sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

III. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons, voitures, même sur les ordonnances portant régulièrement la correspondance relative au service militaire, et par-tout où besoin sera, afin de constater les contraventions ; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

IV. Le commissaire central des postes à Paris, ses substituts dans les départemens, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales et les bureaux centraux, sont chargés de veiller, chacun endroit soi, à l'exécution du présent arrêté, et sont autorisés à donner à cet effet tous ordres nécessaires.

V. Les procès-verbaux qui devront être dressés à l'instant de la saisie, contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis en fraude, ainsi que leurs adresses : copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude ; savoir, à Paris, au bureau général de la distribution ; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie ; pour lesdits lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destination, avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire du Directoire près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour les contrevenans être poursuivis en condamnation d'une amende de trois cents francs par chaque contravention, en conformité des dispositions du règlement du 18 juin 1681, maintenu par la loi du 20 septembre 1792.

VI. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux correctionnels, et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

VII. Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration de la ferme des postes ; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis : il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

VIII. La moitié du produit des amendes appartiendra à celui ou à ceux

qui auront découvert et dénoncé la fraude et à ceux qui auront coopéré à la saisie. Ladite moitié sera répartie entre eux par égale portion : ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende ; et à Paris, par le caissier général de l'administration de la ferme des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel : lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

IX. Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures libres et messagers, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

X. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* par interim, AUBUSSON.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.